

# Informations lors de votre adhésion au NOSE

En prenant votre licence vous confirmez avoir lu et accepté le document suivant

## Assurance

La FFCO, par l'intermédiaire de son assureur, propose aux licenciés une assurance individuelle accident de base couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer la pratique de la course d'orientation. Une option complémentaire IA Sport+ qui se substitue à la garantie de base et vous permettra de bénéficier de capitaux plus élevés et de prestations supplémentaires peut être souscrite : la notice individuelle et le bulletin de souscription sont disponibles en ligne sur le site de la FFCO

## Loi informatique et libertés et RGPD

Les informations recueillies sont nécessaires pour votre adhésion. Elles sont destinées au secrétariat de l'association ainsi qu'au secrétariat de la Fédération. Elles font, au sein de la fédération l'objet d'un traitement informatique pour des besoins légitimes :

- Pour la gestion des licences, conformément à notre règlement intérieur, et pour l'élaboration du classement national ;
- Pour l'établissement de statistiques basées sur votre catégorie de licences ;
- Pour l'établissement des ordres de missions des experts ;
- Pour la diffusion d'informations à travers la lettre aux licenciés diffusée à votre adresse courriel ;
- Pour les dirigeants et les encadrants, afin de nous conformer à nos obligations de contrôle de l'honorabilité
- Vos données d'état civil, la nature de votre licence et votre numéro de puce SI figurent également dans l'archive fédérale utilisée par les organisateurs de courses inscrites au calendrier fédéral, pour le traitement du classement national et dans la publication des résultats des courses. Ces données tout comme vos inscriptions aux courses, vos résultats, et votre classement national sont accessibles par tous les licenciés.

En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au secrétariat de l'association.

Vos coordonnées, en particulier votre adresse internet, pourront être cédées à des partenaires de la Fédération Française de Course d'Orientation et à eux seuls

# Règlement Antidopage

## **Article 11 - Acceptation des règlements intérieurs fédéraux**

Toute prise de licence à la FFCO implique l'acceptation de l'intégralité du règlement antidopage de la FFCO figurant en Annexe du Règlement Intérieur de la FFCO.

Rappel :

### **- Article L. 232-2 du Code du Sport**

« Le sportif participant à des compétitions ou manifestations mentionnées au 2o du I de l'article L. 3612-1 fait état de sa qualité lors de toute consultation médicale qui donne lieu à prescription. Si le praticien prescrit des substances ou des procédés dont l'utilisation est interdite en application de l'article L. 3631-1, le sportif n'encourt pas de sanction disciplinaire s'il a reçu une autorisation, accordée pour usage à des fins thérapeutiques, de l'agence française de lutte contre le dopage (AFLD). Cette autorisation est délivrée après avis conforme d'un comité composé de médecins placé auprès d'elle. Lorsque la liste mentionnée à l'article L. 3631-1 le prévoit, cette autorisation est réputée acquise dès réception de la demande par l'agence, sauf décision contraire de sa part. »

« Il est interdit de prescrire, sauf dans les conditions fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 232-2, de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer aux sportifs participant aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 232-9, une ou plusieurs substances ou procédés mentionnés à cet article, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage. »

### **- Article L. 232-10 du Code du Sport**

« Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre. »

- **L'article R.232-52 du Code du Sport** ne prévoit que « tout prélèvement effectué dans le cadre d'un contrôle antidopage nécessitant une technique invasive ne peut être effectué par le préleveur qu'au vu d'une autorisation écrite de la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal du mineur ou majeur protégé. L'absence d'autorisation est constitutive d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle. ». Ce qui n'est pas le cas pour les prélèvements urinaires qui ne constituent pas des prélèvements invasifs.

Il existe donc une interdiction de principe, pour le préleveur, de prélever du sang ou tout autre prélèvement invasif, comme les cheveux, les poils ou les ongles, sur un mineur ou un majeur protégé qui n'est pas nanti d'une autorisation parentale en ce sens. C'est au préleveur qu'il incombe de vérifier que cette autorisation figure dans le dossier du sportif contrôlé.

Au terme de l'article 10.3.1 du CMA 2009, ce manquement à une règle antidopage est susceptible de donner lieu, en principe, à une sanction d'interdiction de participer à une compétition pendant une durée de 2 ans.

**Le formulaire en annexe 6 est à proposer aux représentants légaux des mineurs et majeurs protégés. Ce formulaire comporte 2 parties :**

- la première consiste en l'autorisation parentale de procéder à tout prélèvement nécessitant une technique invasive, que le représentant légal aura la faculté de signer**
  - la seconde prend acte de la non signature, le cas échéant du représentant légal, et vaut reconnaissance par celui-ci de la sanction encourue par les ou les licenciées qu'il représente en cas de contrôle antidopage consistant en un prélèvement invasif.**
- 

## Licenciés mineurs

J'autorise mon enfant à monter dans la voiture d'un entraîneur ou accompagnateur lors de déplacement en voiture personnelle.

J'atteste sur l'honneur auprès de la FFCO que chacune des rubriques du questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur donne lieu à une réponse négative.

Ou

à défaut, je présente un certificat médical pour l'enfant mineur attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée datant de moins de 6 mois.

---

## Licenciés majeurs

J'atteste auprès de la Fédération Française de Course d'Orientation :

- avoir rempli le questionnaire de santé fédéral et pris les dispositions médicales nécessaires en cas de réponse positive à une question afin d'adapter ma pratique sportive à mon état de santé du moment,
- avoir pris connaissance et appliquerai tout au long de ma pratique sportive les 10 règles d'or édictées par le club des cardiologues du sport.